

**COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA TRANSITION**

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

REPERTOIRE N°002 / GCCT

DU 13 OCTOBRE 2023

**DECISION N° 002/CCT DU 13 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE BUREAU DU SYNDICAT NATIONAL DES
MAGISTRATS AUX FINS DE DEMANDE D'UN AVIS CONCERNANT LA
QUESTION DE SAVOIR SI LE TIRET N°9 DE L'ARTICLE 47 DE LA
CONSTITUTION RELATIF AU STATUT DES MAGISTRATS PEUT
S'INTERPRETER COMME FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU TIRET
N°15 DU MEME ARTICLE RELATIF AU STATUT GENERAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES STATUTS PARTICULIERS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA TRANSITION,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2023, sous le n°010/GCC, par laquelle le Bureau du Syndicat National des Magistrats, représenté par son Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7690, téléphone numéros 066612550/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de demande d'un avis concernant la question de savoir si le tiret n°9 de l'article 47 de la Constitution relatif au Statut des Magistrats peut s'interpréter comme faisant partie intégrante du tiret n°15 du même article relatif au Statut Général de la Fonction Publique et des Statuts Particuliers ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats, modifiée ;

Vu la loi n°1/ 2005 du 20 janvier 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Bureau du Syndicat National des Magistrats, représenté par son Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 7690, téléphone numéros 066612550/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de demande d'un avis concernant la question de savoir si le tiret n°9 de l'article 47 de la Constitution relatif au Statut des Magistrats peut s'interpréter comme faisant partie intégrante du tiret n°15 du même article relatif au Statut Général de la Fonction Publique et des Statuts Particuliers ;

2-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Transition le 03 octobre 2023, le Bureau du Syndicat National des Magistrats, représenté par son

Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, a fait connaître qu'il se désistait sans réserve de son action ;

3-Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte au Bureau du Syndicat National des Magistrats, représenté par son Président, Monsieur Germain NGUEMA ELLA, de son désistement d'action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de la Transition en sa séance du treize octobre deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé TAKO VENDAKAMBANO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./

